

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 – 2 NOVEMBRE 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	8
ARRETE en date du 14 octobre 2016 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes	9
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	12
ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Vallauris	13
ARRETE portant sur la nomination de deux nouveaux mandataires suppléants à la régie de recettes du service des écoles de neige, d'altitude et de la mer	15
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES	17
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV entre le Département des Alpes-Maritimes, la Maison départementale des personnes handicapées et la Caisse d'allocations familiales relative aux modalités de participation financière au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)	18
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	22
ARRETE 2016-464 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2005-05 du 2 décembre 2005 modifié par l'arrêté 2010-23 du 13 décembre 2010, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ESPACE CREATIFS » à La Gaude	23
ARRETE 2016-465 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2006-06 du 10 août 2006 modifié par l'arrêté 2010-24 du 13 décembre 2010, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ESPACE MOME » à La Gaude	25
ARRETE 2016-470 annulant et remplaçant l'arrêté 2016-451 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES PETITS POTIERS » à Vallauris	27
ARRETE 2016-471 portant mise en place de l'agrément modulable au sein du jardin d'enfants « LES BENGALIS » à Grasse	29
ARRETE 2016-472 portant modification de l'arrêté 2016-447 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « MICRO-CRECHE MANDELIEU » à Mandelieu-la-Napoule	31
ARRETE 2016-473 portant modification de l'arrêté 2016-448 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « MOUGINS 1 » à Mougins	33
ARRETE 2016-474 portant modification de l'arrêté 2016-449 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « MOUGINS 2 » à Mougins	35
ARRETE 2016-483 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion, le renouvellement, l'extension, le contrôle et le suivi des agréments des assistants maternels et familiaux	37
ARRETE 2016-489 portant modification de l'arrêté 2015-289 du 27 août 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CROISIERE » à Cannes	40
ARRETE 2016-507 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers (mineurs non accompagnés)	42

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	44
.....	44
ARRETE (2016-249) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » à Le Cannet pour l'exercice 2016	45
ARRETE (2016-255) portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à Nice pour l'exercice 2016	48
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	51
CONVENTION N° 2016-286 DGA DSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'INSERM PACAC, relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Comprendre le rôle de l'hétérogénéité cellulaire dans les mécanismes d'oncogénèse et de dégénération tissulaire dans les maladies rares : création du plateau UNIMED »	52
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	58
ARRETE N° 16/162 N modifiant l'arrêté n° 16/131 autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de NICE	59
ARRETE N° 16/163 C portant occupation temporaire de la gare maritime et du quai de la gare maritime du port départemental de CANNES dans le cadre du congrès MIPCOM 2016	62
ARRETE N° 16/164 VD interdisant le stationnement sur cinq places de parking le long du bâtiment de la Corderie du port de VILLEFRANCHE-DARSE	65
ARRETE N° 16/165 VD autorisant le passage de la course SWIMRUN Côte d'Azur au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	68
ARRETE N° 16/167 VD remplaçant l'arrêté n° 16/164 VD interdisant le stationnement sur cinq places de parking le long du bâtiment de la Corderie du port de VILLEFRANCHE-DARSE	70
ARRETE N° 16/168 C autorisant la publicité pour la manifestation « TRUSTECH » sur le port départemental de CANNES	72
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1009, dans le giratoire situé au PR 0+3450, et sur sa piste cyclable, entre les PR 0+3575 et 0+3590, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	74
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	76
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900, sur le territoire de la commune de TOUET-sur-VAR	78
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+390 et 5+730, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	80
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 1+450 et 2+250, sur le territoire de la commune de VALBONNE	82
.....	82
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 8+030 et 8+120, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	84
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-24 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC	86
.....	86

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 10+000 et 11+600, sur le territoire de la commune de SÉRANON	88
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-26 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-09-58 du 30 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250, sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	90
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-27 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2098, entre les PR 0+000 et 1+282, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	92
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 29+900 et 32+000, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE	94
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1 entre les PR 26+200 et 26+800, sur le territoire de la commune de LES FERRES	96
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-30 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 24+000 et 28+271 et entre les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 10 (col du Pinignier) entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, LE MAS, BRIANÇONNET et AMIRAT	98
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-31 portant prorogation de l'arrêté conjoint n° 2016-08-31 du 31 août 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+400 et 18+450, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES	101
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 6+355 et 6+525, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	103
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+070 et 1+470, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	105
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-34 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 entre les PR 6+350 et 6+450 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	107
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+100 et 4+200, sur le territoire de la commune de BIOT	109
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+200 et 4+300, sur le territoire de la commune de RIGAUD	111
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-37 portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2016-10-32 du 12 octobre 2016 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 6+355 et 6+525, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	113
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+150 et 0+250, sur le territoire de la commune de VALBONNE	115
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-39 portant modification de l'arrêté départemental N° 2016-09-52 du 27 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 77 entre les PR 0+500 et 6+500, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	117
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-40 portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-09-34 du 15 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD	119

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-41 portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-09-57 du 3 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300, sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	122
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2 entre les PR 40+500 et 42+000, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	124
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-44 abrogeant et remplaçant les arrêtés départementaux n° 2016-09-34 du 15 septembre 2016 et n° 2016-10-40 du 14 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD	126
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-45 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+750 et 83+950, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	128
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 38 au tunnel Saint-Roch, entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire des communes de SAORGE et FONTAN	130
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-47 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 1+700 au PR 2+000 au tunnel de l'Arme sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA	132
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+850, et sur la RD 635 entre les PR 0+700 et 0+760, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	134
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 20+550 et 26+400, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	136
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 36+700 et 38+800, sur le territoire des communes de CUÉBRIS et SIGALE	138
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-53 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2, hors et en agglomération, entre les PR 0+440 et 1+540, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	140
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 1+760 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT	142
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	144
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-58 réglementant temporairement la circulation sur la RD 91 du PR 9+862 au PR 9+992 sur le territoire de la commune de TENDE	146
ARRETE DE POLICE N° 2016-10-326 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 428 entre les PR 0+000 et 0+300, sur le territoire de la commune de PIERLAS	148
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-10 - 372 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+650 et 0+850, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	150
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-10 - 251 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 1+000 et 1+400, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE	152
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-10 - 67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 25+170 et 25+395, sur le territoire de la commune de COURSEGOULES	154

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-10 - 71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 7+800 et 8+200, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	156
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-10 - 70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 10+405 et 10+775, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES	158

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

A R R E T E

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 3 juin 2016 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GIUDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

M. Georges ROUX

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

M. Franck MARTIN

M. Ivan RASCLE

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Cyril MARRO

Mme Cécile GIORNI

.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Bertrand BOUISSOU
M. Alain PILATI
M. Olivier ANDRES
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
M. Serge IKONOMOFF
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : M. Alain CIABUCCHI
Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Philippe DURAND
M. Eric FERRERI
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 3 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 OCT. 2016



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 004

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités de Vallauris

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 12 septembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 13 septembre 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 13 septembre 2016 ;

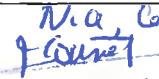




ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Alizée PLENT n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Vallauris.

ARTICLE 2 : Mesdames Térésa SIMON et Marie AMSTUTZ sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 20.09.16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 20.09.16 
Térésa SIMON Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » 22/09/2016 
Marie AMSTUTZ Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Valloires, le 21.09.16 
Alizée PLENT	« Vu pour acceptation » Valloires le 29/09/2016 

Nice, le 16 septembre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Danielle CHIAPELLO



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201602

ARRETE

portant sur la nomination de deux nouveaux mandataires suppléants à la régie de recettes du service des écoles de neige, d'altitude et de la mer.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, du 15 juillet 2008, 16 juillet 2015 et du 29 février 2016 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire intérimaire du 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 28 et 29 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Mesdames Céline LAVAGNA et Muriel TORINO sont nommées mandataires suppléants à la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Céline LAVAGNA et Muriel TORINO mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de 640 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

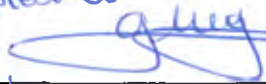

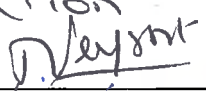


ARTICLE 3 : Mesdames Monique VEYSSI et Marie-Claire TAVERNIER sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Aline GIUGE Régisseur titulaire intérimaire	Vu pour acceptation 
Marie-Claire TAVERNIER Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Monique VEYSSI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Céline LAVAGNA Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Muriel TORINO Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nice, le 3 octobre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Daniellé CHIAPELLO

Maison départementale
des personnes
handicapées

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

MDPH

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV.....

entre le Département des Alpes-Maritimes,
la Maison départementale des personnes handicapées et la Caisse d'allocations familiales
relative aux modalités de participation financière
au Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 décembre 2015, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),

représentée par le Docteur Michèle FROMENT, directeur en exercice, domicilié à cet effet 27 boulevard Paul Montel, Bâtiment Ariane, à Nice, habilité par délégation à signer les présentes, ci-après dénommé « la MDPH »

d'une part,

Et : La Caisse d'allocations familiale des Alpes-Maritimes (CAF),

représentée par Yves FASANARO, directeur général, domicilié à cet effet 47 avenue de la Marne, 06175 Nice cedex 2, ci-après dénommé « la CAF »

d'autre part,

PREAMBULE

Le fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) a été constitué dans les Alpes-Maritimes par conventions des 28 février et 11 août 2008 entre les partenaires suivants : État – Département des Alpes-Maritimes – Maison départementale des personnes handicapées – Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes – Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes – Mutualité sociale agricole Provence-Azur – Régime social des indépendants.

Son objet est d'accorder des aides financières afin de permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap.

L'article 3 de la convention relative à l'extension et au fonctionnement du fonds départemental de compensation du handicap du 11 août 2008 spécifie que les contributeurs notifient chaque année au Département, ainsi qu'à la MDPH, le montant des crédits qu'ils allouent au FDCH à titre prévisionnel, si possible dans le courant du premier trimestre, conformément à la convention financière qui interviendra, le cas échéant, entre le Département et chacun des contributeurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les modalités de financement et de gestion spécifiques à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (CAF).

ARTICLE 2 : CONTENUS ET OBJECTIFS DE L'ACTION

La CAF apporte une participation financière au FDCH sur la base d'une dotation annuelle dans le cadre d'un budget rassemblant les contributions des différents partenaires du fonds.

Cette enveloppe est destinée au financement des aides définies à l'article 2 de la convention du 11 août 2008.

Les dossiers sont examinés par le comité de gestion du FDCH dont la composition et le fonctionnement sont prévus aux articles 4 et 5 de la convention susvisée.

Les décisions individuelles de financement sont notifiées par la MDPH avec mention de l'ensemble des contributeurs.

ARTICLE 3 : EVALUATION

La présente action fait l'objet d'une gestion financière assurée par le Département.

Le fonctionnement et les modalités d'utilisation des crédits sont étudiés par le comité de gestion du fonds qui se réunit tous les mois, selon l'article 4 de la convention du 11 août 2008.

Le secrétariat du FDCH, visé à l'article 5 de la convention du 11 août 2008, établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettent de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIÈRES

Dès qu'il en a connaissance, le Département des Alpes-Maritimes communique aux contributeurs, pour chaque exercice, le montant total et le détail de chacune des participations.

Il établit les bilans financiers et qualitatifs nécessaires au suivi détaillé des fonds alloués. Ces bilans permettront de déterminer la nature, le nombre et le montant des aides allouées, l'identification des bénéficiaires par régime et le délai de traitement des dossiers.

Le versement de la participation financière de la CAF, d'un montant de 40 000 €, sera effectué dès sa validation par les instances de la CAF en un seul versement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable au titre de l'exercice 2016.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du Conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la CAF pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la

présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que la CAF n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée à la CAF. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La CAF s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution des différents partenaires au fonds de compensation du handicap, dont le Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion du fonds.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1 – Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

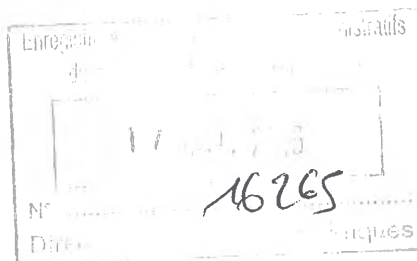
Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice le en 3 exemplaires

17 OCT. 2016

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la CAF,
Le Directeur général,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités romaines

Christine TEIXEIRA

P/O YVES FASANARO

Pour la MDPH
Le Directeur
Docteur Michèle FROMENT
Directeur

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-464

Abrogeant et remplaçant l'arrêté 2005-05 du 2 décembre 2005 modifié par l'arrêté 2010-23 du 13 décembre 2010, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace CREATIFS » à LA GAUDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 17 août 1999 ;

Vu l'arrêté 2005-05 du 2 décembre 2005 modifié par l'arrêté 2010-23 du 13 décembre 2010 du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace CREATIFS » à LA GAUDE ;

Vu le courriel du 2 septembre 2016 de l'association « Espace Môme » gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace CREATIFS » informant du changement de directrice ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2005-05 du 2 décembre 2005 modifié par l'arrêté 2010-23 du 13 décembre 2010 portant sur le fonctionnement de l'établissement « Espace CREATIFS » est abrogé et remplacé par le présent arrêté **à la date de sa signature.**

ARTICLE 2 : L'association « Espace Môme » dont le siège social est situé au chemin des Ambonnets - 06610 La Gaude - est autorisée à gérer l'établissement d'accueil d'enfant de jeunes enfants, dénommé « Espace CREATIFS », sis au 185 B, chemin du Mont-Gros à La Gaude.

ARTICLE 3 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 37 places. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : L'établissement est ouvert de lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 5 : La direction est assurée par Madame Sandrine CECCARINI, éducatrice de jeunes enfants et la directrice adjointe par une puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé de trois auxiliaires de puériculture et de six personnes titulaires du CAP PE.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

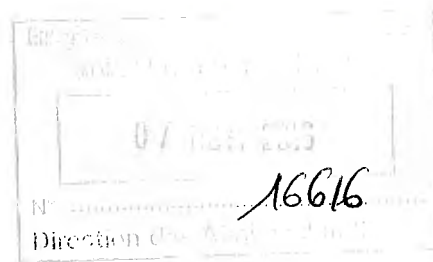
ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « Espace Môme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le  **3 OCT. 2016**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-465

Abrogeant et remplaçant l'arrêté 2006-06 du 10 août 2006 modifié par l'arrêté 2010-24 du 13 décembre 2010, relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace Môme » à LA GAUDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2006-06 du 10 août 2006 modifié par l'arrêté 2010-24 du 13 décembre 2010 du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace Môme » à LA GAUDE ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public du 31 mars 2011 limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément dans ledit établissement à **52** ;

Vu le courriel du 2 septembre 2016 de l'association « Espace Môme » gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace Môme » relatif au nouvel organigramme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté 2006-06 du 10 août 2006 modifié par l'arrêté 2010-24 du 13 décembre 2010 portant sur le fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Espace Môme » est abrogé et remplacé par le présent arrêté **à la date de sa signature**.

ARTICLE 2 : L'association « Espace Môme » dont le siège social est situé au chemin des Ambonnets - 06610 La Gaude - est autorisée à gérer l'établissement d'accueil d'enfant de jeunes enfants, dénommé « Espace Môme », sis au 2 210 route de Saint Laurent à La Gaude.

ARTICLE 3 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **52 places maximum**. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : L'établissement est ouvert de lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : La direction est assurée par Madame Régine CALMELS, puéricultrice DE et la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture, de neuf personnes titulaires du CAP PE et d'une monitrice éducatrice.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

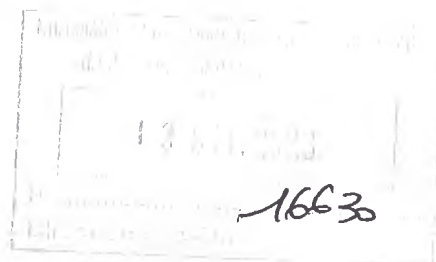
ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « Espace Môme » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **7 OCT. 2016**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement économique et social et des ressources humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-470

Annule et remplace arrêté 2016-451 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Potiers » à VALLAURIS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Vallauris du 3 septembre 2012, limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément dans ledit établissement à 41 ;

Vu l'avis favorable du médecin responsable du service départemental de PMI suite à la visite d'ouverture 31 août 2012 ;

Vu l'arrêté 2012-10 du 10 septembre 2012 du Conseil général modifié par les arrêtés 2012-15 du 26 octobre 2012, 2012-18 du 11 décembre 2012, 2013-15 du 16 mai 2013 et 2014-30 du 3 novembre 2014, abrogé et remplacé par l'arrêté 2016-451 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Potiers » à Vallauris ;

Vu le courriel du 29 juillet 2016 de EVANCIA SAS, Groupe Babilou, gestionnaire de l'établissement « Les petits Potiers » relatif au nouvel organigramme ;

Considérant une erreur matérielle au sein de l'arrêté 2016-451 du 12 août 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2016-451 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Potiers » à Vallauris est annulé et **remplacé par le présent arrêté à sa date de signature.**

ARTICLE 2 : Une autorisation est donnée à la société « EVANCIA » dont le siège social est situé au 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie, pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé « Les Petits Potiers », sis au 31 allée du souvenir français à Vallauris, dont elle est gestionnaire.

ARTICLE 3 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 30 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 5 : La direction est assurée par Madame Patricia AVOINE, éducatrice de jeunes enfants, la direction adjointe par une infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance, d'une personne titulaire d'un BEP carrières sanitaires et sociales et d'une personne non diplômée.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

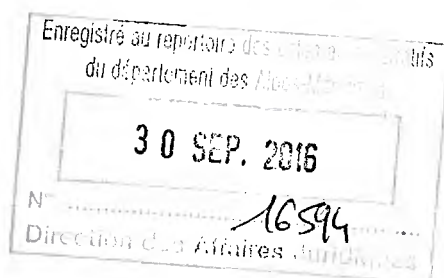
ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de EVANCIA SAS, Groupe Babilou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **22 SEP. 2016**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement de la solidarité humaine

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRÊTÉ 2016-471

Portant mise en place de l'agrément modulable au sein du jardin d'enfants
« Les Bengalis » à GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1973 modifié par les arrêtés du 26 janvier 1987, 23 février 2000 et 29 juillet 2001 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bengalis » à GRASSE ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 8 septembre 2016 sollicitant un agrément modulable ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 mars 1973 modifié par les arrêtés du 26 janvier 1987, 23 février 2000 et 29 juillet 2001 **à compter de la date de signature du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Le « Centre Maternel et Infantile » dont le siège social est situé au 3 boulevard Fragonard à Grasse 06130 est autorisé à faire fonctionner l'établissement dénommé « Les Bengalis » sis 27 chemin de la cavalerie à Grasse 06130.

ARTICLE 3 : La capacité maximale du jardin d'enfants « Les Bengalis » est fixée à 80 places.

ARTICLE 4 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 avec la capacité modulable suivante :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

7h30 à 8h00 : 15 places
8h00 à 18h00 : 80 places
18h00 à 18h30 : 15 places

Mercredi

7h30 à 8h00 : 15 places
8h00 à 18h00 : 70 places
18h00 à 18h30 : 15 places

ARTICLE 5 : La direction est assurée par Madame Régine DUMONT, éducatrice de jeunes enfants et la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 5 personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'1 personne titulaire du BAFA.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

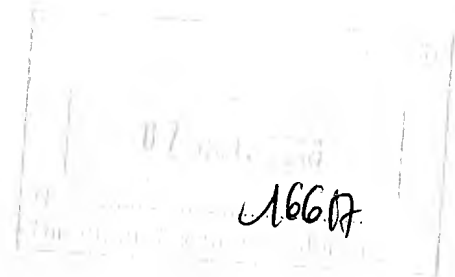
ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président du Centre Maternel et Infantile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

3 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-472

Portant modification de l'arrêté 2016-447 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Micro-crèche Mandelieu » à MANDELIEU

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-447 du 12 août 2016 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Micro-crèche Mandelieu » ;

Vu le courrier du 12 septembre 2016 de la SAS PEOPLE & BABY, relatif à la nomination des 3 micro-crèches suivantes « Mougins 1 » et « Mougins 2 » à Mougins et « Micro-crèche Mandelieu » à Mandelieu ;

Considérant la nomination « **Coraline** » pour la « micro-crèche Mandelieu » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 2016-447 du 12 août 2016 est modifié comme suit à **la date du présent arrêté** :

ARTICLE 1er : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée le 22 août 2016 à la SAS « People & Baby dont le Président est Monsieur Christophe DURIEUX et dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à PARIS 75008, pour la **micro-crèche dénommée « Coraline »** sise 797 avenue Marcel Pagnol à MANDELIEU 06210

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté 2016- 447 du 12 août 2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **28 SEP. 2016**

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

30 SEP. 2016
16595
Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRÊTÉ 2016-473

Portant modification de l'arrêté 2016-448 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Mougins 1 » à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-448 du 12 août 2016 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Mougins 1 » ;

Vu le courrier du 12 septembre 2016 de la SAS PEOPLE & BABY, relatif à la nomination des 3 micro-crèches suivantes « Mougins 1 » et « Mougins 2 » à Mougins et « Micro-crèche Mandelieu » à Mandelieu ;

Considérant la nomination « **Serpentine** » pour la micro-crèche « Mougins 1 » à Mougins ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 2016-448 du 12 août 2016 est modifié comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté :

ARTICLE 1er : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée le 22 août 2016 à la SAS « People & Baby » dont le Président est Monsieur Christophe DURIEUX et dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à PARIS 75008, pour la **micro-crèche dénommée « Serpentine »** sise 701 chemin des Campelières à MOUGINS 06250.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté 2016-448 du 12 août 2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **28 SEP. 2016**

pour le
Christine LEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes
30 SEP. 2016
N° 16596
Direction des Affaires Jurid.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-474

Portant modification de l'arrêté 2016-449 du 12 août 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Mougins 2 » à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-449 du 12 août 2016 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Mougins 2 » ;

Vu le courrier du 1^{er} Août 2016 de la SAS PEOPLE & BABY, relatif à la nomination des 3 micro-crèches suivantes « Mougins 1 » et « Mougins 2 » à Mougins et « micro-crèche Mandelieu » à Mandelieu ;

Considérant la nomination « **Opaline** » pour la micro crèche « Mougins 2 » à Mougins ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté 2016-449 du 12 août 2016 est modifié comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

ARTICLE 1er : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée le 22 août 2016 à la SAS « People & Baby » dont le Président est Monsieur Christophe DURIEUX et dont le siège social est situé au 9 avenue Hoche à PARIS 75008, pour **la micro-crèche dénommée « Opaline »** sise 701 chemin des Campelières à Mougins 06250.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté 2016- 449 du 12 août 2016 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la SAS « People & Baby » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

28 SEP. 2016

Pour le Président et par déléguation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré le 30 SEP. 2016
N° 16897
Direction des Affaires Juridiques



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRÊTÉ 2016-483

Portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion, renouvellement, extension, contrôle et suivi des agréments des assistants maternels et familiaux

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses I^{ère} et III^{ème} partie, et notamment son article L 3221-3 fixant le régime juridique des délégations de fonction du président du Conseil général ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 2112-1 et suivant et L 2132-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, en particulier, les articles L 421-1 et suivants et D 421-4 et suivants relatifs à l'agrément des assistants maternels et familiaux, et les articles L 421-8 et D 421-36 relatifs à la diffusion des listes d'assistants maternels aux relais des assistants maternels et aux organismes et services désignés par la commission départementale d'accueil des jeunes enfants, des organisations syndicales et des associations syndicales et des associations professionnelles déclarées ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 123-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'avis n°555216 modifié auprès de la CNIL le 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis tacite de la CNIL du 13 septembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est créé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité « la gestion, le renouvellement, l'extension le contrôle et le suivi des agréments des assistants maternels et familiaux ».

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil
- Adresse
- Age/ date et lieu de naissance
- Situation familiale
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Extrait de casier judiciaire N°2
- Opinion philosophiques et/ou religieuse **avec le consentement**

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

État civil	CD06 – DGA DSH CD06 - service départemental de PMI CD06 – service enfance, jeunesse et parentalité CAF Organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 133-5-10 du CSS
Adresse	CD06 – DGA DSH CD06 - service départemental de PMI CD06 – service enfance, jeunesse et parentalité CAF Organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 133-5-10 du CSS
Age / date et lieu de naissance	CD06 – DGA DSH CD06 - service départemental de PMI CD06 – service enfance, jeunesse et parentalité CAF Organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 133-5-10 du CSS
Situation familiale	CD06 – DGA DSH CD06 - service départemental de PMI CD06 – service enfance, jeunesse et parentalité CAF Organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 133-5-10 du CSS
Vie personnelle	CD06 – DGA DSH CD06 - service départemental de PMI CD06 – service enfance, jeunesse et parentalité CAF Organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 133-5-10 du CSS
Vie professionnelle	CD06 – DGA DSH CD06 - service départemental de PMI CD06 – service enfance, jeunesse et parentalité CAF Organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 133-5-10 du CSS
Extrait de casier judiciaire N°2	CD06 - Direction Santé et solidarité CD06 - service départemental de PMI CAF Organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 133-5-10 du CSS

Opinion philosophiques
et/ou religieuse

CD06 – DGA DSH
CD06 - service départemental de PMI
CD06 – service enfance, jeunesse et parentalité

Avec le consentement

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17, du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du :

Département des Alpes-Maritimes
DGA DSH
Secrétariat général
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 5 : Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

ARTICLE 6 : le Directeur Général Adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratif du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **10 OCT. 2016**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistrement
13
N° 16629



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2016-489

Portant modification de l'arrêté 2015-289 du 27 août 2015 relatif à l'autorisation
de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« La Croisière » à CANNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2015-289 du 27 août 2015 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Croisière » à Cannes ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 5 septembre 2016 sollicitant une extension de capacité à 26 places ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation Enfance, Famille et Parentalité suite à la visite sur site du 30 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2015-289 du 27 août 2015 sont modifiés comme suit **à compter de la date de signature du présent arrêté** :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à **26 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Fanny BIANCHI, puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture et de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président d'EVANCIA SAS - Groupe BABILOU - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 OCT. 2016

Pour le Président et par dérogation,
L'Adjoint directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

ARRETE N°2016-507

concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers
(mineurs non accompagnés)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 19 septembre 2016, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 172 places, est atteinte au 5 octobre 2016 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres

départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 7 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 12 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 15 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 13 octobre 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Président
pour le développement et les affaires
humaines

Christine TELLEIRA

16627

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-249)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » à LE CANNET

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 15 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RÉSIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 50,69 €

Régime particulier : 55,62 €

Résidents de moins de 60 ans : 67,13 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 51,89 €

Régime particulier : 56,94 €

Résidents de moins de 60 ans : 68,41 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 50,69 €

Régime particulier : 55,62 €

Résidents de moins de 60 ans : 67,13 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,35 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,38 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,40 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 291 756 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er septembre 2016 s'élève à **56 700 €**, soit **4 versements de 14 175 €** . Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 29 382 € effectués de janvier à août 2016 soit un montant de 235 056 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 24 313 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE BEGUM MS AGA KHAN », à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 22 SEP. 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistre au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

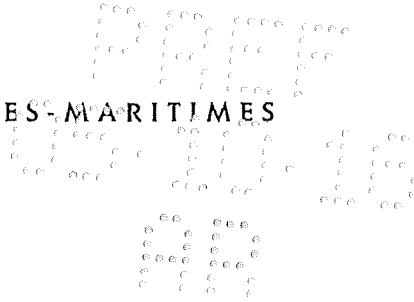
27 SEP. 2016

N° 16590

Direction des Affaires Juridiques



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2016-255)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE

Pour l'exercice 2016

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21 mars 2016, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail d'accord transmis par l'établissement en date du 27 septembre 2016 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Régime social : 57,46 €

Régime particulier : 67,95 €

Résidents de moins de 60 ans : 77,61 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1er octobre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, sont fixés à :

Régime social : 59,50 €

Régime particulier : 70,38 €

Résidents de moins de 60 ans : 79,89 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les tarifs seront de :

Régime social : 57,46 €

Régime particulier : 67,95 €

Résidents de moins de 60 ans : 77,61 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2016, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,37 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,02 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,68 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2016 à : 778 262 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 5 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er octobre 2016 s'élève à **194 567 €**, soit **2 versements de 64 856 € et 1 versement de 64 855 €** au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 64 855 € effectués de janvier à septembre 2016 soit un montant de 583 695 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 64 855 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

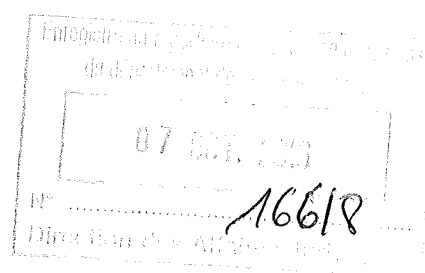
ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION PAULIANI », à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

05 OCT. 2016

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016-286 DGADSH-CV-APPEL A PROJETS SANTE 2015-2016

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Inserm PACAC,
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Comprendre le rôle de l'hétérogénéité cellulaire dans les mécanismes d'oncogénèse et de dégénération tissulaire dans les maladies rares : création du plateau UNIMED »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 23 juin 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,
Et : L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), CS 20172, 18, avenue Mozart, 13276 MARSEILLE Cedex 9, représenté par son Délégué régional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse, Monsieur Dominique NOBILE, agissant pour le compte de l'Unité 1081 IRCAN et de son directeur Eric GILSON, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2015-2016 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neuro-dégénératives et la perte d'autonomie, incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines.

Sur proposition du comité scientifique présidé par le Professeur Bruno DUBOIS, Directeur de l'Institut de la mémoire et de la maladie d'Alzheimer à l'hôpital Pitié-Salpêtrière, la commission permanente, lors de sa séance du 23 juin 2016 a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet « Comprendre le rôle de l'hétérogénéité cellulaire dans les mécanismes d'oncogénèse et de dégénération tissulaire dans les maladies rares : création du plateau UNIMED » ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Il est prévu d'implanter le microscope à feuillet de lumière et l'imageur par cytométrie en flux à haut débit dans le plateau technologique UNIMED. Ils permettent de mettre en place de nouvelles technologies d'études des cellules associées aux pathologies du cancer et du vieillissement ainsi que le développement d'approches innovantes en biologie cellulaire. Dans la poursuite de la création de l'IRCAN en 2012 et des améliorations constantes apportées

à ses plateformes, l'implantation de ces deux technologies innovantes et uniques dans la région PACA permet le développement des activités de recherche fondamentale et de transfert avec les activités cliniques du CHU et du Centre de lutte contre le cancer Antoine Lacassagne (CAL).

Les applications et donc les services proposés à travers le plateau UNIMED sont multiples. Au-delà d'un gain de temps, d'efficacité et de la simplification des analyses, le microscope à feuillet de lumière couplé avec l'imageur par cytométrie en flux à haut débit apportent une toute nouvelle capacité d'analyse. En effet, le couplage de ces technologies permet de réaliser des analyses de structures supracellulaires complexes et d'évènements moléculaires intracellulaires uniques.

La mise en place de cette technologie couplera les nombreux intérêts de la cytométrie multiparamétrique tout en y ajoutant la puissance de la microscopie, permettant donc aussi bien l'analyse au niveau de la morphologie cellulaire que de la co-localisation de molécules dans les noyaux, sur de larges populations cellulaires, de quantifier, d'analyser et d'imager des marquages fluorescents beaucoup plus rapidement et de façon automatisée.

Ce type d'appareillage s'intégrera complètement à CytoMed en proposant ainsi un niveau d'analyse inégalé aux différentes équipes du campus Pasteur et fournissant ainsi un moyen d'analyser à haut débit des phénotypes normalement analysés en microscopie bas débit tout en profitant de la puissance de la cytométrie pour l'analyse cellulaire multiparamétrique.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du projet.

2.3. Objectifs de l'action :

L'objectif principal du projet est d'offrir la possibilité d'étudier des types cellulaires même rares comme les cellules souches, inaccessibles par les techniques traditionnelles, d'étudier des anomalies cellulaires, d'analyser des échantillons avant ou après traitement, ainsi que d'apporter la possibilité d'avoir accès à des techniques et des concepts de pointe en médecine personnalisée.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Délégation du pilotage des politiques de santé, 147 boulevard du Mercantour, 06200 Nice.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 295 841,28 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 25 % à la notification de la présente convention,

- 50 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Pour les conventions dont le financement est supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des

informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

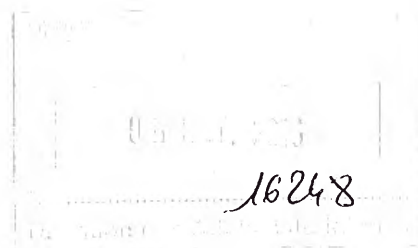
10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

- 3 OCT. 2016



Le Délégué Régional de l'Inserm PACAC

Le Président du Conseil départemental,

Dominique Nobile
Délégué Régional Inserm
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et Corse

Eric CIOTTI

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Président, général adjoint
pour le développement des ressources humaines

Visa : M. Éric GILSON

Pr Eric GILSON
DIRECTEUR IRCAN

Christine GILSON

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Critères	Évaluation projet clinique	Évaluation projet recherche
Innovation technique ou technologique	Dimension du projet : <ul style="list-style-type: none"> • matériel dernière génération • usage / bénéficiaire • technologie employée 	Dimension du projet : <ul style="list-style-type: none"> • transférable dans le champ clinique • transférable dans le champ recherche fondamentale
Atteintes des objectifs	Indicateurs de suivi et de résultat : <ul style="list-style-type: none"> • bénéfiques pour les patients 	Indicateurs de suivi et de résultat : <ul style="list-style-type: none"> • bilan annuel de fonctionnement des équipements • taux d'utilisation annuel
Communication	Indicateurs de communication : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de communications dans des congrès internationaux • nombre de publications • nombre de brevets 	Indicateurs de communication : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de projets de recherche • nombre de dépôts de brevets • nombre de communications dans des congrès internationaux • nombre de publications
Economique	<ul style="list-style-type: none"> • autosuffisance de la plateforme pour le fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> • autosuffisance de la plateforme pour le fonctionnement

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/162 N

Modifiant l'arrêté n° 16/131 autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ; vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu les arrêtés départementaux n° 16/47 N du 21/03/2016, n° 16/74 N du 4/05/2016, n° 16/99 N du 30/06/2016 et n° 16/125 N du 09/08/2016 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 30/08/2016 et 28/09/2016 ;
Considérant la nécessité pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, de réaliser des travaux dans le bâtiment des Galères jouxtant le quai Entrecasteaux du port de Nice ;
Vu les arrêtés 16/131 N du 1^{er} septembre 2016 et 16/151 N du 28 septembre 2016 autorisant les travaux et interdisant le stationnement sur une partie du quai Entrecasteaux en vue de l'aménagement du bâtiment des Galères sur le port départemental de Nice ;
Considérant pour le Département, direction de la construction et du patrimoine, les problèmes de sécurité liés à l'emprise du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'article 1 de l'arrêté n° 16/131 N du 1er septembre 2016, il y a lieu :

- de modifier la date de fin des phases de travaux, à savoir :

- . phase 3 prendra fin le **28 octobre 2016** inclus.
- . phase 4 prendra fin le **24 octobre 2016** inclus pour l'opération de levage.

- de substituer le plan de la phase 3 modifiée par le document ci-joint.
- d'ajouter la phrase suivante : « il est précisé que le contour de la zone de chantier indiquée sur le plan pourra être adapté en fonction des travaux mais **l'accès piéton à la billetterie devra impérativement être maintenu** quelle que soit la circonstance. Il reviendra aux entreprises de respecter strictement la mise en place de cet accès par un barriérage sécurisé ».

Dans l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 16/131 N du 1^{er} septembre 2016, il y a lieu de le modifier ainsi :

- Le **24 octobre 2016** le parking des galères sera entièrement fermé.

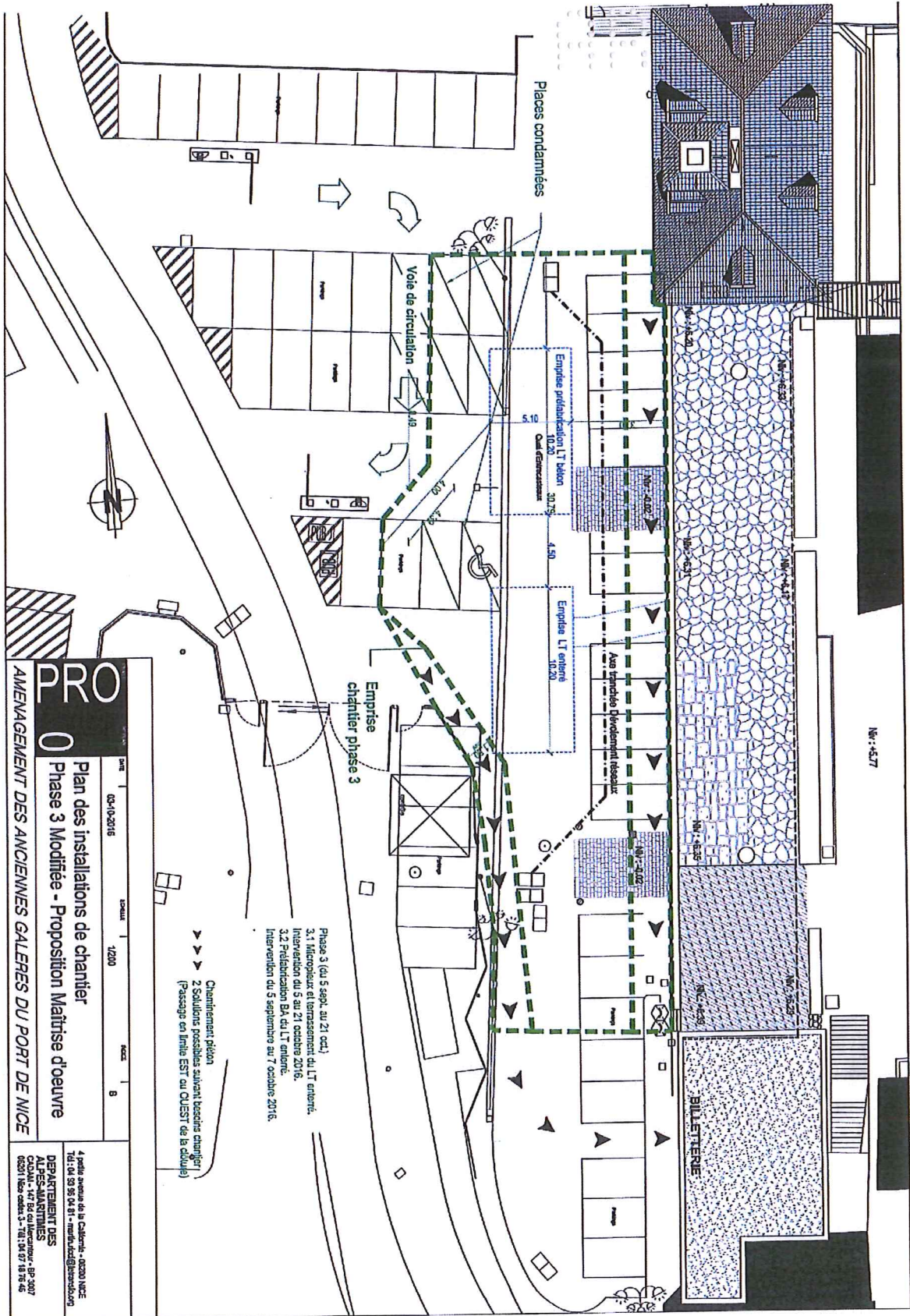
ARTICLE 2 : L'ensemble des autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **10 OCT. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/163C

Portant occupation temporaire de la gare maritime et du quai de la gare maritime du port départemental de CANNES dans le cadre du congrès MIPCOM 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 05 octobre 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'organisation du congrès «MIPCOM 2016» se tenant du **15 au 20 octobre 2016**, la société Reed Midem (organisateur) est autorisée à occuper 841 m² de la gare maritime et 43 m² du quai de la gare maritime.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT SPECIFIQUE :

- Socle signalétique à l'entrée de la gare maritime côté croisette.

ARTICLE 3 :

Utilisation	Dates
Montage	du 11/10 au 14/10/2016 soit 4 jours
Exploitation	du 15/10 au 20/10/2016 soit 6 jours
Démontage	Le 21/10/ 2016 soit 1 jour

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur Reed Midem doit :

- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la CCINCA les attestations de bon montage.
- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propriété urbaine.

- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Maintenir l'accès des usagers au port.
- Assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- les véhicules des exposants stationneront sur une partie de l'esplanade Pantiero, surveillée par des agents de sécurité.
- Le commandant du port pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions des représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Les représentants de l'autorité portuaire sont seuls habilités à déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le

11 OCT. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

PORT DE CANNES
SERVICE MAINTENANCE
 Tél. : 04 93 09 70 05
 Fax : 04 93 09 70 01
 Email : port@ccinicecoteazur.net

CCI NICE CÔTE D'AZUR
 Port de Cannes

GARE MARITIME
 UTILISATION ESPACE

Dispositif de maintenance de ce document, en vertu de ce document, de vérifier auprès du service (metteur, que ce document constitue la dernière version valide.

2117.DMAC

Établi par	Drawn	Index	Scale	Scale
C. STEIMER	P. DE CSIKY	25/08/2016	A	SANS

Dispositif de maintenance de ce document, en vertu de ce document, de vérifier auprès du service (metteur, que ce document constitue la dernière version valide.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/164 VD

Interdisant le stationnement sur cinq places de parking le long du bâtiment de la Corderie
du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail en date du 11 octobre 2016 par la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur de faire réaliser des travaux de taille d'arbustes le long du bâtiment de la Corderie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise RB JARDINS est autorisée à effectuer la taille de bougainvilliers le long du bâtiment de la Corderie le **lundi 17 octobre 2016** de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Durant la période citée à l'article 1, le stationnement sera interdit sur 5 places de parking comme indiqué sur la photo jointe. La restitution du stationnement s'effectuera à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le cours de l'opération si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise RB JARDINS, sous le contrôle, au tant que de besoin, d'un agent du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : L'entreprise RB JARDINS devra s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : L'entreprise RB JARDINS travaillant sur la zone indiquée à l'article 2 sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'entreprise RB JARDINS devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

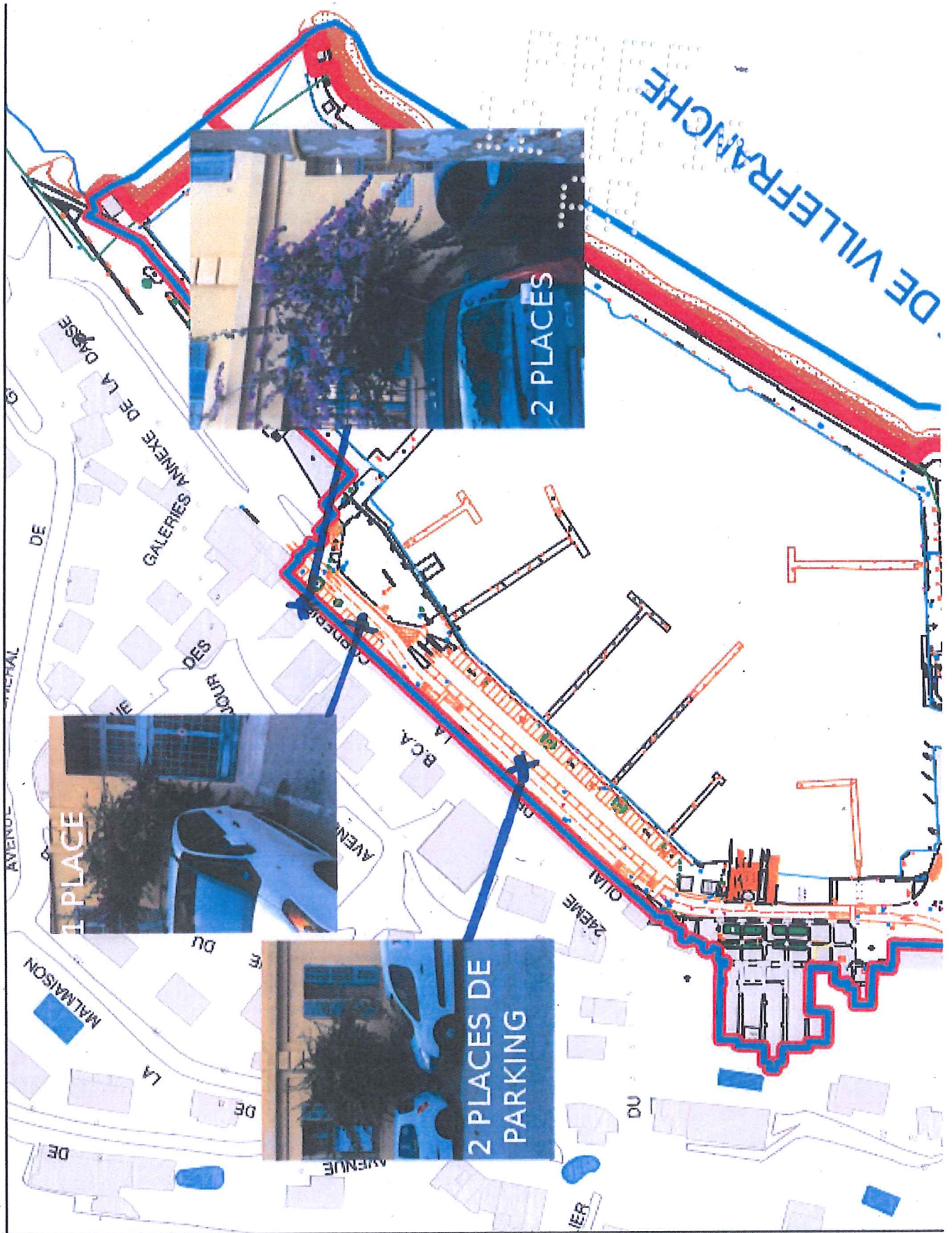
ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 12 OCT. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports;


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/165 VD

Autorisant le passage de la course SWIMRUN Côte d'Azur
au port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande d'autorisation présentée par mail du 18 septembre 2016 par le directeur de la course SWIMRUN Côte d'Azur et transmise par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur le jour même ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise la traversée, dans les deux sens de circulation, du domaine portuaire de Villefranche-Darse le **dimanche 23 octobre 2016** en faveur de la Course SWIMRUN Côte d'Azur de 8h30 à 14h00.

ARTICLE 2 : Les épreuves tant terrestres que maritimes regrouperont 80 binômes. Des équipes de bénévoles et de sécurité accompagneront les sportifs tout en assurant les points de contrôle le long du parcours.

Les lieux de passage envisagés sont :

Terrestre (aller-retour) :

- Villefranche-Santé : Plage des marinières jusqu'à la place Wilson, quai Ponchardier – quai Courbet.
- Citadelle de Villefranche (Chemin de ronde).
- Port de la Darse :

*À l'aller : En longeant le bâtiment de la Corderie, la caserne Dubois et la capitainerie. Montée des escaliers pour accès à la promenade A. Korotneff - mise à l'eau à la plage de la Darse.

*Au retour : Chemin du Lazaret, du portail de la résidence Rochambeau, quai de la Corderie vers la sortie du domaine portuaire – Avenue du Général De Gaulle et Fossés de la Citadelle.

Maritime (aller simple) :

- Plage de la Darse jusqu'au premier épi au droit de la résidence Rochambeau (un bateau de sécurité sera situé à mi-parcours).

ARTICLE 3 : L'organisateur et directeur de course (M. Grégory PETITJEAN) devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veiller à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Une zone de stationnement, le long du trajet, dédiée aux véhicules techniques sera autorisée. L'organisateur est en charge de matérialiser les points de ravitaillement et de pointage.

ARTICLE 5 : Toute demande de mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être transmise à la capitainerie préalablement à l'Autorité au moins 24 heures avant la date projetée, pour analyse et réponse en temps utile.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de la course sur le chemin du lazaret et le quai de la Corderie une coupure intermittente de la circulation sera demandée à la Police Municipale de Villefranche-sur-mer (horaires à définir avec l'organisateur).

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le cours de l'opération si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Coordonnées de l'organisateur :

M. Grégory PETITJEAN, directeur de la course SWIMRUN COTE D'AZUR.

06.83.73.70.82-Courriel : www.swimruncotedazur.fr; bec06310@laposte.net

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 11: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

20 OCT. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/167 VD

Remplaçant l'arrêté n° 16/164 VD interdisant le stationnement sur cinq places de parking le long du bâtiment de la Corderie du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande présentée par mail en date du 11 octobre 2016 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur de faire réaliser des travaux de taille d'arbustes le long du bâtiment de la Corderie ;

Vu la demande de modification présentée par mail le 17 octobre 2016 par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté départemental n° 16/164 VD du 12 octobre 2016 interdisant le stationnement sur cinq places de parking le long du bâtiment de la Corderie au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté susvisé n° 16/164 VD du 12 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'entreprise RB JARDINS est autorisée à effectuer la taille de bougainvilliers le long du bâtiment de la Corderie **le lundi 25 octobre 2016** de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Durant la période citée à l'article 2, le stationnement sera interdit sur 5 places de parking. La restitution du stationnement s'effectuera à la fin des travaux.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le cours de l'opération si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les soins de l'entreprise RB JARDINS, sous le contrôle, au tant que de besoin, d'un agent du département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : L'entreprise RB JARDINS devra s'assurer que leur activité n'entrave pas les activités commerciales du port.

L'entreprise veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : L'entreprise RB JARDINS travaillant sur la zone indiquée à l'article 2 sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

L'entreprise RB JARDINS devra garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 20 OCT. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/168 C

Autorisant la publicité pour la manifestation « TRUSTECH »
sur le Port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 11 octobre 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la manifestation « TRUSTECH 2016 » qui se déroulera du **29 novembre au 1^{er} décembre 2016**, par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée sur les navires en poste :

- JAE Sud/Nord.
- Gare maritime.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur : « TRUSTECH organisation » doit :

- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propriété urbaine.
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- maintenir l'accès des usagers au port.

- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

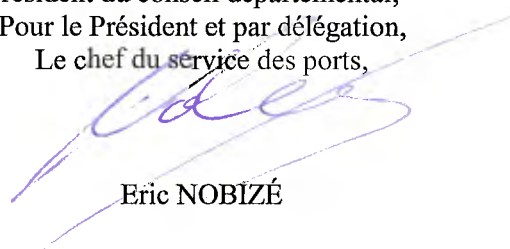
ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 OCT. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-11

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 1009, dans le giratoire situé au PR 0+3450,
et sur sa piste cyclable, entre les PR 0+3575 et 0+3590,
sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du SDEG, représenté par son président, en date 30 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de poteaux électriques, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 1009, dans le giratoire situé au PR 0+3450, et sur sa piste cyclable, entre les PR 0+3575 et 0+3590 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 11 octobre 2016, jusqu'au vendredi 14 octobre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation sur la RD 1009, dans le giratoire situé au PR 0+3450, et sur sa piste cyclable longeant le côté ouest de la RD entre les PR 0+3575 et 0+3590, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) **Dans le giratoire**, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 50 m ;
- b) **Sur la piste cyclable** :
 - circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 20 m, par sens alternés réglés par panneaux B15/C18, avec priorité au sens Mandelieu / Pégomas ;
 - interruptions momentanées de circulation par pilotage manuel, par périodes d'une durée maximale de 3 minutes, entrecoupées de rétablissements d'au moins 10 minutes.

La chaussée et la piste cyclable seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, dans le giratoire ; 10 km/h, sur la piste cyclable ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, dans le giratoire ; 1,50 m, sur la piste cyclable.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur-Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA-COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

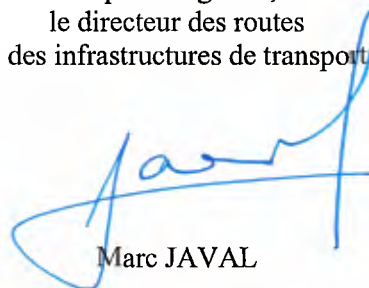
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Pégomas et de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. le président – 18, Rue de Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : Sdeg06@sdeg06.fr.

Nice, le

07 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de l'association La Courge d'abondance, représentée par M^{me} Haegelin, en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la fête de la Courge 2016, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 16 octobre 2016, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la RD 203, entre les PR 0+130 et 0+630, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

a) Dans le sens Châteauneuf-Grasse / Grasse

- circulation interdite à tous les véhicules ; toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie ;

- pendant la période de fermeture correspondante, une déviation locale sera mise en place par les voies communales des Chemins de la Rouguière, des Allées, des Chênes, de la Couale et de la Treille ;

b) Dans le sens Grasse / Châteauneuf-Grasse

- circulation en sens unique ;

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun sur le secteur qui les concerne.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : olivier.orlando@mairie-chateauneuf.fr,
- mairie de Châteauneuf-de-Grasse / M. Bezzone – 4, Place Clémenceau, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur place, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- association La Courge d'abondance / M^{me} Haegelin – 3, rue du Presbytère, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : caroline.haegelin@gmail.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et ilurtiti@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le **13 OCT. 2016**

Nice, le **6 OCT. 2016**

Le maire,

Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE



Emmanuel DELMOTTE

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-18

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 5 septembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de filet de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 17 octobre 2016 et jusqu'au jeudi 10 novembre 2016, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 minutes sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30,
- chaque veille de jour férié à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

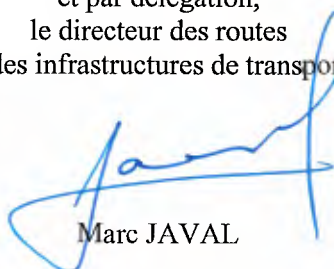
- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 10 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420,
et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+390 et 5+730,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+390 et 5+730 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 17 octobre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 1+420, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+390 et 5+730, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) sur la RD 435

Circulation dans les deux sens selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier, sur une longueur maximale de 200 m :

- sur une section maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, non simultanément des deux côtés ;

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores.

B) sur la RD 35G

Circulation sur une seule voie, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

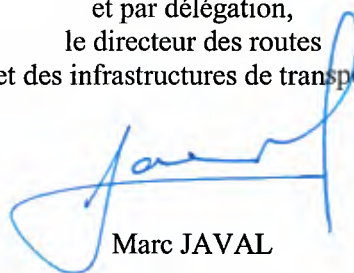
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du D^r Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@email.it,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le 07 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 1+450 et 2+250, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Zayo-France, représentée par M. Coeuille, en date du 5 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres souterraines pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 198, entre les PR 1+450 et 2+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 17 octobre 2016, , jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 198, entre les PR 1+450 et 2+250, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 150 m, selon l'une des deux modalités suivantes en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, non simultanément.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sogétrel, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

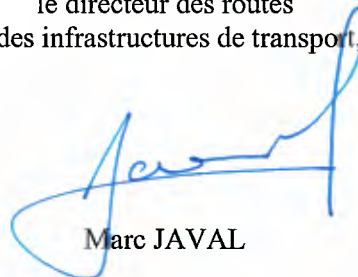
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sogétrel – 641, chemin Bassequet, 83140 SIX-FOURS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gaetan.pascia@sogetrel.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Zayo France / M. Coeuille – 19, rue Poissonnière, 75002 PARIS ; e-mail : frederick.coeuille@zayo.com.

Nice, le 07 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-23

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 8+030 et 8+120,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 5 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 8+030 et 8+120 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 11 octobre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 17 octobre 2016, jusqu'au vendredi 21 octobre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 8+030 et 8+120, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieur à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

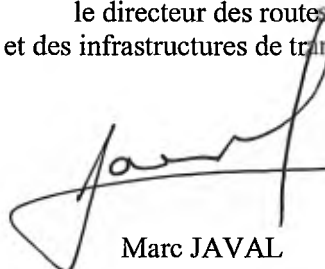
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 122, avenue Jean Maubert, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Asarisi – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 12 Oct. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-24

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de CANTARON et de BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage des ouvrages hydrauliques du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 25 octobre 2016 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 27 octobre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant toute la durée de cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

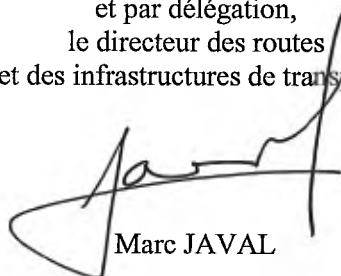
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Nardelli-Travaux publics – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : accueil.nardelli@entreprise-mallet.fr,
- entreprise Société Niçoise d'Assainissement – 366, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : sergione.maurice@sna-prosperi.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fcom,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacque.smelline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 12 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085 entre les PR 10+000 et 11+600,
sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 10+000 et 11+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00 au vendredi 04 novembre 2016 à 18 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 10+000 et 11+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00

- en fin de semaine, du vendredi 18 h 00, jusqu'au lundi 8 h 00

- chaque veille de jour férié de 18 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

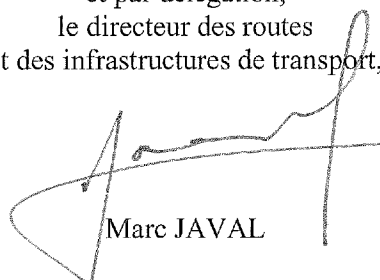
- M. le maire de la commune de Séranon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – Zone artisanale, 04120 CASTELLANE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 14 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-26

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-09-58 du 30 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, en date du 16 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250 et de proroger l'arrêté n° 2016-09-58 du 30 septembre 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux (7 octobre 2016 à 17 h 00) prévue initialement par arrêté de circulation temporaire n° 2016-09-58 du 30 septembre 2016 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+950 et 71+250, est prorogée jusqu'au **vendredi 14 octobre 2016**.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-09-58 daté du vendredi 30 septembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

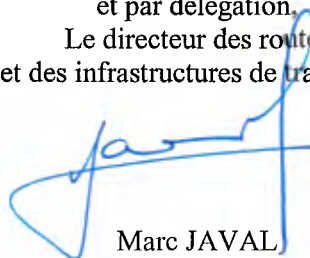
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffagz.com, entriedalmasso@orange.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-27

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2098, entre les PR 0+000 et 1+282,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

et le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de M. Jean-Paul Pellegrin, lieutenant de louveterie du secteur concerné, en date du 3 octobre 2016,

Considérant que, pour permettre l'exécution d'une battue administrative de régulation des sangliers dans le parc naturel départemental du San-Peyre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2098, entre les PR 0+000 et 1+282 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 13 octobre 2016, de jour, entre 7 h 00 et 12 h 00, la circulation sur la RD 2098, entre les PR 0+000 et 1+282, sera interdite à tous les véhicules.

Pendant cette période, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 6098 (av. H. Clews et av. du Général de Gaulle), 92 (av. de la Mer) et 6007 (av. de Cannes), et par l'avenue Maréchal Juin (VC Mandelieu), jusqu'au rond-point du San-Peyre.

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- arrêt et stationnement interdits à tous les véhicules, à l'exception de ceux des organisateurs et des participants.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et déposées par les agents de la commune de Mandelieu-la-Napoule, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

Monsieur Jean-Paul Pellegrin, lieutenant de louveterie du secteur concerné, en charge de la coordination de l'ensemble de l'opération, sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de celle-ci.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre l'opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur de la police municipale de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : c.lambert@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. Jean-Paul Pellegrin, lieutenant de louveterie – 42, traverse de la Croix-de-Naouc, 06530 CABRIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable sur place, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : johnpaul.pellegrin@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DEGR / M. Parodi ; e-mail : gparodi@departement06.fr,
- mairie de Mandelieu ; e-mail : y.guhel@mairie-mandelieu.fr et nancy.degardin@mairie-mandelieu.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

10 OCT. 2016

Nice, le

- 7 OCT. 2016

P/ Le maire,
le délégué à la Sécurité



Guy VILLALONGA
Henri LEROY

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-28

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 29+900 et 32+000,
sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société ERDF Nice, représentée par M.BERNARDIN, en date du 30 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 29+900 et 32+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 octobre 2016 à 8 h 00 au vendredi 2 décembre 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 29+900 et 32+000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- En semaine, de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.
- Les week-ends et jours fériés, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SGCM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes; et ampliation sera adressée à :

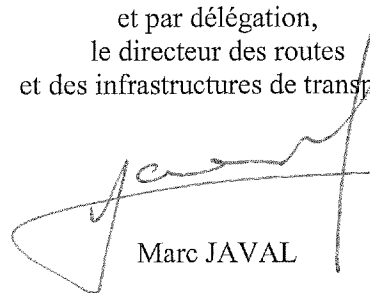
- M^{me}. le maire de la commune de Roquestéron,
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SGCM – 2416 route de la Baronne , 06510 GATTIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sgcmcdt@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF Nice / M.BERNARDIN – 8, avenue des diables bleu, 06000 NICE ; e-mail : kevin.bernardin@erdf-grdf.fr.

Nice, le 14 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-29

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1 entre les PR 26+200 et 26+800,
sur le territoire de la commune de LES FERRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. ALLAVENA, en date du 19 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de canalisation d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1, entre les PR 26+200 et 26+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 octobre 2016 à 8 h 00 au vendredi 16 décembre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 26+200 et 26+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pas de rétablissement les week-ends et jours fériés

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise BIOLETTO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Les Ferres,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BIOLETTO TP – ZI de Carros BP 325, 06514 Carros - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

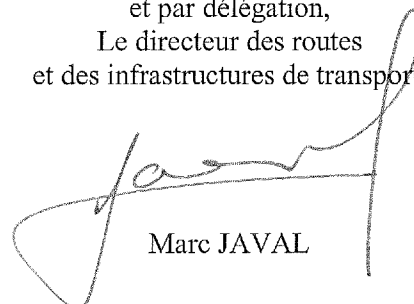
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA EAU / M. ALLAVENA – 1056 Chemin Fahnestock, 6700 Saint-Laurent du Var ; e-mail : gilles.allavena@veoliaeau.fr.

Nice, le

14 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-30

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 24+000 et 28+271 et les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 10 (col du Pinpignier) entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de SAINT AUBAN, LE MAS, BRIANÇONNET et AMIRAT.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu les demandes de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date des 3 et 10 octobre 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date des 7 et 17 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur RD 2211 (col de Buis) entre les PR 24+000 et 28+271 et les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 10 (col du Pinpignier) entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de Saint Auban, Le Mas, Briançonnet et Amirat ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le jeudi 20 octobre 2016, de 13 h 00 à 18 h 30 sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000, sur la RD 10 PR (col de Pinpignier) entre les PR 24+110 et 16+000, le vendredi 21 octobre 2016, de 9 h 00 à 18 h 30 sur la RD 2211, entre les PR 16+400 et 21+000, sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 et le lundi 24 octobre 2016, de 13 h 00 à 18 h 30, sur la RD 2211 (col de Buis) entre les PR 24+000 et 28+271 sur le territoire des communes de Saint Auban, Le Mas, Briançonnet et Amirat, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

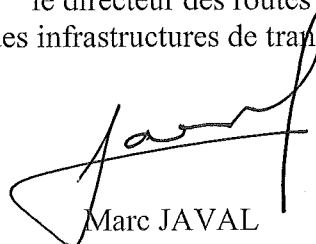
- MM. les maires des communes de Saint Auban, Le Mas, Briançonnet et Amirat,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-31

Portant prorogation de l'arrêté conjoint n° 2016-08-31 du 31 août 2016,
réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+400 et 18+450,
sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Escagnolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-08-31 du 31 août 2016, réglementant, jusqu'au 17 octobre 2016 à 17 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+400 et 18+450, pour l'exécution de travaux de création d'un réseau d'eau potable et la pose de fourreaux pour la fibre optique ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initiale prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté conjoint n° 2016-08-31 du 31 août 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 14+400 et 18+450, est reportée au vendredi 28 octobre 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté conjoint n° 2016-08-31 du 31 août 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune d'Escagnolles ; et ampliation sera adressée à :

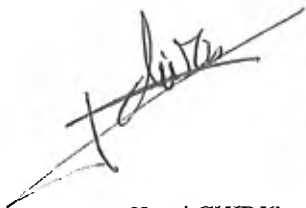
- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises du groupement SN Politi / SEETP / Taxil – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arepetti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération du Pays-de-Grasse / M. Merle – 57, Avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE ; e-mail : jpmarle@paysdegrasse.fr.

Escagnolles, le 14 / 10 / 2016

Le maire,

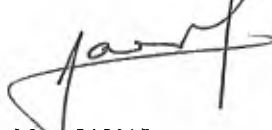


Henri CHRIS



Nice, le 12 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9,
entre les PR 6+355 et 6+525, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Asarisi, en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 6+355 et 6+525 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 octobre 2016, jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 6+355 et 6+525, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 170 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

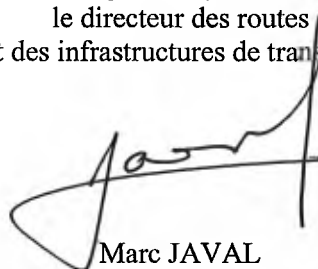
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 536 Avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Asarisi – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : jean-francois.asarisi@lyonnaise-des-eaux.fr.

Nice, le 12 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 704,
entre les PR 1+070 et 1+470, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société CEO-Véolia, représentée par M. Guyonvarc'h, en date du 6 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réhabilitation d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 704, entre les PR 1+070 et 1+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 octobre 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 16 h 30, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 1+070 et 1+470, pourra s'effectuer, dans chaque sens de circulation, sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 110 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764, chemin des Argelas, 6250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

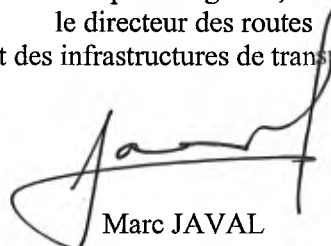
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société CEO-Véolia / M. Guyonvarc'h – Allée Charles-Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com.

Nice, le

12 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-34

réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 entre les PR 6+350 et 6+450
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de ORFEO, en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la pose d'un dispositif de comptage débitométrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 22 entre les PR 6+350 et 6+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00 au vendredi 4 novembre 2016 à 16 h 00, en semaine de jour comme de nuit y compris le jour férié du 1er novembre, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22 entre les PR 6+350 et 6+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La circulation sera toutefois restituée :

- Tous les week-ends du vendredi à 15 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 promenade Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : f.auray@smbtp-sas.fr,

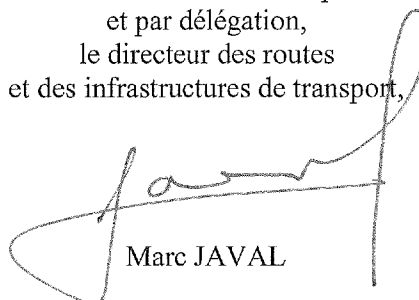
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORFEO – 30 rue Henri Gréville, 06500 MENTON ; Email : pascal.arnould@veolia.com.

Nice, le

14 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot),
entre les PR 4+100 et 4+200, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société d'Escota, représentée par M. Leclerc, en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création du massif d'un PMV autoroutier et de son raccordement aux réseaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+100 et 4+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 octobre 2016, jusqu'au vendredi 4 novembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+100 et 4+200, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;
- du vendredi 28 octobre à 16 h 30 jusqu'au mercredi 2 novembre à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Provélec-Sud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provélec-Sud – 410, Avenue de l'Europe, 83140 SIX-FOURS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.florincello@provelec.fr,

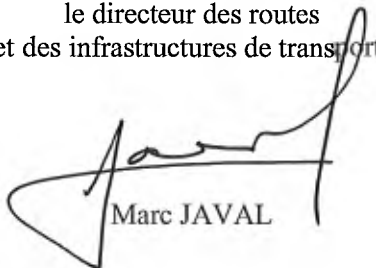
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. Leclerc – 432, Avenue de Cannes, 06211 MANDELIEU ; e-mail : eric.leclerc-ext@vinci-autoroutes.com.

Nice, le

12 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-36

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+200 et 4+300,
sur le territoire de la commune de Rigaud

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Considérant l'éboulement du 13 octobre 2016 et afin de garantir la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 1+200 et 4+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules et piétons sur la RD 28, entre les PR 1+200 et 4+300, est interdite.

Pour les accès à Beuil, Valberg, Rigaud, Moulin de Rigaud, Lieuche et Rubis, une déviation est mise en place par les RD 6202, 2202 et 28.

ARTICLE 2 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation .

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire des communes de Beuil, Péone-Valberg, Rigaud, Lieuche
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Services Centraux, CADAM, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cg06@,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.com et fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvilleville@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 13 Octobre 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie JAVALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-37

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2016-10-32 du 12 octobre 2016 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 6+355 et 6+525, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Pégomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Asarisi, en date du 6 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10-32 du 12 octobre 2016, réglementant, du 24 au 28 octobre 2016, la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 6+355 et 6+525, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau ;

Considérant que, suite à une erreur dans la procédure d'instruction, il y a lieu d'abroger l'arrêté conjoint précité et de le remplacer par un arrêté conjoint ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 2016-10-32 du 12 octobre 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 6+355 et 6+525, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Du lundi 24 octobre 2016, jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 6+355 et 6+525, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 170 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DG-MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Pégomas pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la mairie de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^m l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : securite@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DG-MVI – 536, Avenue de Tournamy, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Asarisi – 836, Chemin de la Plaine, 06255 MOUGINS ; e-mail : jean-francois.asarisi@lyonnaise-des-eaux.fr.

Pégomas, le 18.10.2016

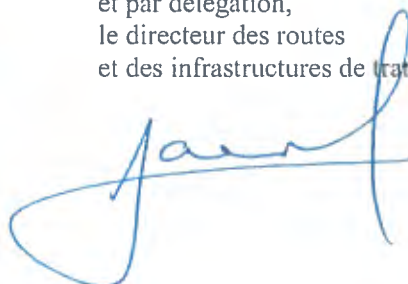
Le maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le 17 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-38

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103,
entre les PR 0+150 et 0+250, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Donadio, en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+150 et 0+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 octobre 2016, jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+150 et 0+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

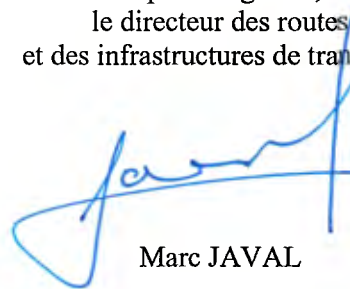
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr.

Nice, le

19 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10+39

Portant modification de l'arrêté départemental N° 2016-09-52 du 27 septembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 77 entre les PR 0+500 et 6+500, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Considérant que, en raison de mauvaises conditions météorologiques et pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 77 entre les PR 0+500 et 6+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental N° 2016-09-52 daté du mardi 27 septembre 2016 est modifié comme suit :

- Du PR 3+500 au PR 6+000, du lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 17 h 30, en semaine, de jour, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- Du vendredi 21 octobre 2016 à 17 h 00 jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 17 h 00 la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 100 m, réglée par feux tricolores de chantier de jour comme de nuit.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-09-52 du 27 septembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com; franck.dagonneau@colas-mm.com,

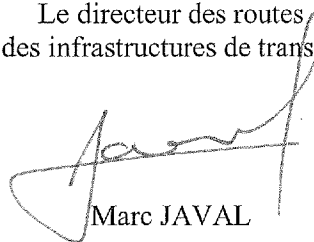
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le

14 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-40

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-09-34 du 15 septembre 2016 réglant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que, en raison de mauvaises conditions météorologiques et pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500 et de modifier l'arrêté n° 2016-09-34 du 15 septembre 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental n° 2016-09-34 daté du jeudi 15 septembre 2016 est modifié comme suit :

- Du lundi 17 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 17 h 00, la circulation sera réglementée comme suit :
 - De 08 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous véhicules et piétons sera interdite.
 - De 17 h 00 à 8 h 00, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.

- Du vendredi 21 octobre 2016 à 17 h 00 jusqu'au lundi 24 octobre 2016 à 08 h 00 la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300m, réglée par feux tricolores de chantier de jour comme de nuit.
- Du lundi 24 octobre 2016 à 08 h 00 jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 17 h 00, la circulation sera réglementée comme suit :
 - De 08 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous véhicules et piétons sera interdite.
 - De 17 h 00 à 8 h 00, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.
- Du vendredi 28 octobre 2016 à 17 h 00 jusqu'au mercredi 2 novembre 2016 à 08 h 00 la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300m, réglée par feux tricolores de chantier de jour comme de nuit.
- Du mercredi 2 novembre octobre 2016 à 08 h 00 jusqu'au vendredi 4 novembre 2016 à 17 h 00, la circulation sera réglementée comme suit :
 - De 08 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous véhicules et piétons sera interdite.
 - De 17 h 00 à 8 h 00, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.
- Du vendredi 4 novembre 2016 à 17 h 00 jusqu'au lundi 7 novembre 2016 à 08 h 00 la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300m, réglée par feux tricolores de chantier de jour comme de nuit.
- Du lundi 7 novembre 2016 à 08 h 00 jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 17 h 00, la circulation sera réglementée comme suit :
 - De 08 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous véhicules et piétons sera interdite.
 - De 17 h 00 à 8 h 00, la circulation pourra se faire sur une voie unique d'une longueur de 300 m, réglée par feux tricolores de chantier.

Lors des coupures de circulation une déviation sera mise en place par les RD 28,6202 et 2202.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-09-34 daté du jeudi 15 septembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ;
franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

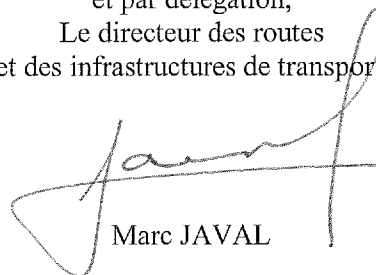
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

14 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-41

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2016-09-57 du 3 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Considérant que, en raison de mauvaises conditions météorologiques et pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 72+100 et 72+300 et de modifier l'arrêté n° 2016-09-57 du 3 octobre 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental n° 2016-09-57 du lundi 3 octobre 2016 est modifié comme suit :

La date de fin des travaux initialement prévue (14 octobre 2016 à 17 h 00) est prorogée jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-09-57 du 3 octobre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

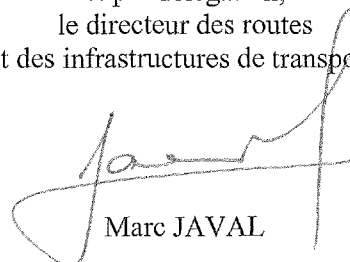
- M. le maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise A E R, Quartier Prignan, 13800 ISTRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffagz.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le 14 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-43

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2 entre les PR 40+500 et 42+000,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des dispositifs de retenue, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 40+500 et 42+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 02 novembre 2016 à 8 h 00 au jeudi 10 novembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 40+500 et 42+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Miditraçage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Miditraçage – Agence Alpes Maritimes - 72 boulevard des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : yvongrezel@miditracage.com,

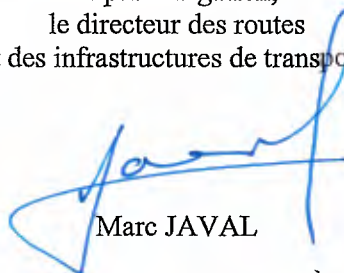
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

17 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2016-10-44

Abrogeant et remplaçant les arrêtés départementaux n°2016-09-34 du 15 septembre 2016 et n° 2016-10-40 du 14 octobre 2016 réglementant temporaire de la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Considérant que les travaux de rectification de tracé routier sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500 ne nécessitent pas de coupures de circulation au-delà du mercredi 19 Octobre;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté départemental n° 2016-09-34 daté du 15 septembre 2016 et l'arrêté départemental n° 2016-10-40 daté du vendredi 14 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 11+000 et 11+500 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes à compter du jeudi 20 octobre 2016 à 7h30.

ARTICLE 2 - À compter du jeudi 20 octobre 2016 à 7 h 30 et jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 17h30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 11+000 et 11+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30 ;
- chaque veille de jour férié à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

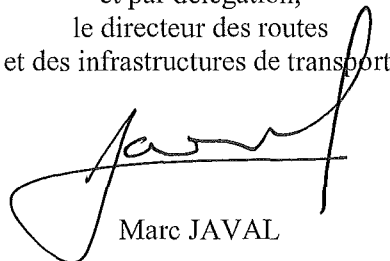
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 18 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-45

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+750 et 83+950,
sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 17 octobre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 17 octobre 2016;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+750 et 83+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du 19 octobre 2016 à 14 h 00 et jusqu'au vendredi 21 octobre à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 83+750 et 83+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80 m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

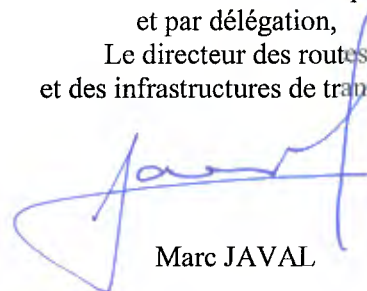
- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 19 octobre 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-46

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 38 au tunnel Sant Roch,
entre les PR 1+000 et 2+000, sur les territoires des communes de SAORGE et FONTAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saorge,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre les travaux de signalisation horizontale, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 38, entre les PR 1+000 et 2+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 25 octobre 2016 à 20 h 00 jusqu'au mercredi 26 octobre 2016 à 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 38, entre les PR 1+000 et 2+000, sera interdite à tous les véhicules.

Une déviation sera mise en place par la RD 138 et la route des châtaigniers (voie communale) pour accéder à Saorge.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation le 26 octobre 2016 matin à partir de 5 h 00.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et incendie.

ARTICLE 3 Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SIGAUX GIROD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Saorge et de Fontan,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton- Roya- Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SIGAUX GIROD – Quartier les 4 chemins – RN87 – 83340 FLASSANS Sur ISSOLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophemicos@sigauxgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes –maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.mellinc@phoccens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Saorge, le

21 OCT. 2016

Le maire,

Nice, le

20 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



Brigitte



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-47

réglementant temporairement la circulation sur la RD 6204 du PR 1+700 au PR 2+000
au Tunnel de l'Arme sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre les travaux de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6204, entre les PR 1+700 et 2+000;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 25 octobre 2016 à 24 h 00 jusqu'au mercredi 26 octobre 2016 à 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6204, entre les PR 1+700 et 2+000, sera interdite à tous les véhicules ;

Une déviation sera mise en place par la RD 93 et la RD 2204 pour accéder à Sospel, Breil sur Roya.

La chaussée sera restituée à la circulation le matin à partir de 5 h 00.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SIGAUX GIROD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

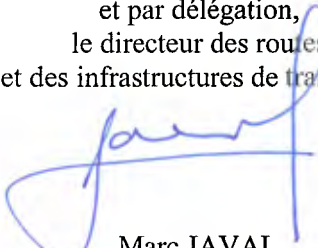
- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SIGAUX GIROD – Quartier les 4 chemins – RN87 – 83340 FLASSANS Sur ISSOLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : christophemicos@sigauxgirod.com,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes –maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

Nice, le 20 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-48

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+850, et sur la RD 635 entre les PR 0+700 et 0+760, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Tur, en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres souterraines pour l'exécution de travaux de raccordement de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+850 et sur la RD 635, entre les PR 0+700 et 0+760 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 octobre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 0+400 et 0+850, et sur la RD 635, entre les PR 0+700 et 0+760, pourra s'effectuer selon l'une des modalités suivantes, non simultanément sur les deux routes, en fonction des contraintes du chantier :

A) Sur la RD 435

- entre les PR 0+400 et 0+440 (section à chaussées séparées), dans le sens Vallauris / Antibes, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 m ;
- entre les PR 0+440 et 0+850 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit dans l'un ou l'autre sens, non simultanément ;

B) Sur la RD 635 (section bidirectionnelle)

- circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté gauche dans le sens Valbonne / Antibes, sur une longueur maximale de 60 m.

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation : chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sur section à sens unique ; 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

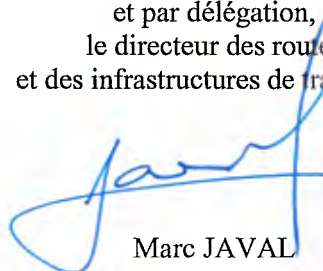
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Tur – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : adrien.turi@orange.com.

Nice, le

19 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210,
entre les PR 20+550 et 26+400, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Agnelli, en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 20+550 et 26+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 7 novembre 2016, jusqu'au vendredi 18 novembre 2016, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 20+550 et 26+400, pourra s'effectuer sur une longueur maximale de 150 m, selon l'une des trois modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, non simultanément.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- du jeudi 10 novembre à 18 h 00, jusqu'au lundi 14 novembre à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m, sur section à voie unique ; 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, e-mail : technique@tsl06.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies - 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.percira@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / Mme Agnelli - 389, avenue du Club-hippique, 13090 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : caroline.agnelli@sfr.com.

Tourrettes-sur-Loup, le 21 octobre 2016

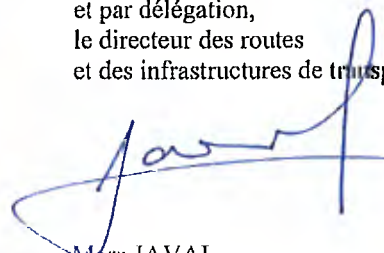
Le maire,




Damien BAGARIA

Nice, le 19 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-51

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 17 entre les PR 36+700 et 38+800,
sur le territoire des communes de CUÉBRIS et SIGALE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 36+700 et 38+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 octobre 2016 à 8 h 00 au vendredi 28 octobre 2016 à 17 h 00, la circulation sera interdite sur la RD 17, entre les PR 36+700 et 38+800, à tous les véhicules de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens :

- Pour les VL par la RD 27 (via Ascros)
- Pour les PL par la RD 6202 (via Puget-Théniers).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir de 17 h 00, jusqu'au lendemain matin à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE – ALPES DU SUD – Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

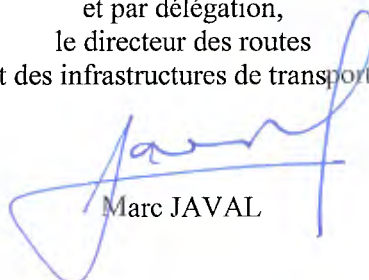
- MM. les maires des communes de Cuébris et Sigale,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE – ALPES DU SUD – Agence de Castellane – ZA route de Grasse, 41200 Castellane. (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

Nice, le 20 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-10-53

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2, hors et en agglomération,
entre les PR 0+440 et 1+540, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villeneuve-Loubet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement et de remplacement de tampons sur le réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2, hors et en agglomération, entre les PR 0+440 et 1+540 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 2 novembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 18 novembre 2016 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2, entre les PR 0+440 et 1+540.

Pendant les périodes de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place par les RD 2d et 2 (Montée St Andrieu), via le giratoire du Logis-du-Loup.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;

- du jeudi 10 novembre à 6 h 00, jusqu'au lundi 14 novembre à 21 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

De plus, des signaleurs seront placés au point de fermeture pour réguler les dessertes riveraines.

ARTICLE 2 : Une information à l'intention des usagers et des riverains sera mise en place au minimum 4 jours avant le début des perturbations.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Villeneuve-Loubet, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques voirie de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : pascal.keck@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage -- 52, B^d Riba Roussa, 6340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA Littoral Ouest Antibes / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.mellinc@phocécens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Villeneuve-Loubet, le 21 octobre 2016

Le député-maire,



Lionnel LUCA

Nice, le 19 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-54

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 1+760 et 1+950,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un cheminement piétonnier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 1+760 et 1+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 20 janvier 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 1+760 et 1+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30
- chaque veille de jour férié à 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 30
- du vendredi 28 octobre 2016 à 16 h 30 au mercredi 2 novembre 2017 à 9 h 30
- du jeudi 10 novembre 2016 à 16 h 30 au lundi 14 novembre 2016 à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Eurovia, RN7 et Signaux-Girod, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

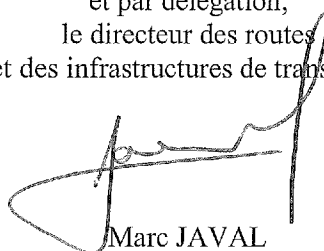
- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition ;
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,
- entreprise RN7- 158, chemin de Campane, 06250 MOUGINS ; e-mail : r.n.7@wanadoo.fr,
- entreprise Signaux-Girod - 1^{ère} Avenue-5^{ème} Rue ZI de Carros, 06510 CARROS ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA / LO Antibes / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr.

Nice, le 21 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-57

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas,
sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Blassel, en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation du réseau télécom souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 2 novembre 2016, jusqu'au vendredi 4 novembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur la RD 6207, entre les PR 0+250 et 0+450, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Orange / UIPCA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

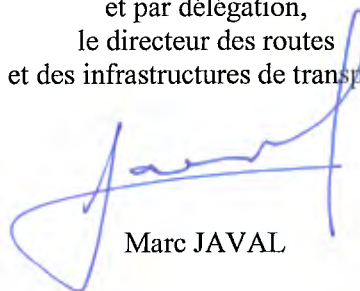
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Orange / UIPCA – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michael.blassel@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Blassel – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michael.blassel@orange.com.

Nice, le 21 OCT. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2016-10-58

réglementant temporairement la circulation sur la RD 91 du PR 9+862 au PR 9+992
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de l'entreprise SDML, représentée par M. Dominique GOLIN, en date du 1 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre le chargement et déchargement de matériel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 91, entre les PR 9+862 et 9+992 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 8 novembre 2016 et le jeudi 17 novembre 2016 de 8 h 00 à 12 h 00, la circulation sur la RD 91, entre les PR 9+862 et 9+992, pourra s'effectuer comme suit :

- Coupure intégrale de la route de 8 h 00 à 10 h 00 et de 10 h 30 à 12 h 00 sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation à la fin de chaque intervention.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SDML, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

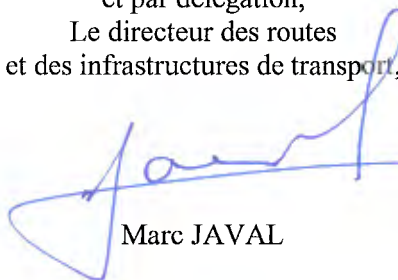
- M. le maire de la commune de Tende,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SDML – ZI les Bagnols – 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dominique.golin@sdml-paca.com;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- Syndicat transport en commun des Alpes Maritimes – 5, boulevard Jean Jaures – 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com;
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 21 OCT. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2016-10-326 SDA C/V

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 428 entre les PR 0+000 et 0+300, sur le territoire de la commune de PIERLAS

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ; ;

Vu la demande de la Société Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 428 entre les PR 0+000 et 0+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 17 octobre 2016 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 428 entre les PR 0+000 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Azur Travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pierlas,
- Mme l'adjointe des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- la Société Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : s.ginesy@azur-travaux.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Guillaumes, le 13 octobre 2016

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2016-10 - 372

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+650 et 0+850, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Donadio, en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable et d'accessoire réseau à renouveler, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 0+650 et 0+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 octobre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 28 octobre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2 entre les PR 0+650 et 0+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP - 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : acbtp@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SUEZ / M. M. Donadio - 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Antibes, le 13 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-10 - 251

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 1+000 et 1+400, sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société FT/Orange–UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 1+000 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 25 octobre 2016 à 9 h 00 jusqu'au jeudi 27 octobre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609 entre les PR 1+000 et 1+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - les Bouillides 15 traverse des Broucs, 06560 Valbonne . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société FT/Orange- UIPCA/ M. Seymand - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : pilotage.retablissementpca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Cannes, le 10 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-10 - 67

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, entre les PR 25+170 et 25+395,
sur le territoire de la commune de COURSEGOULES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux à cause des intempéries,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2016-9-61 du 26 septembre 2016 règlementant temporairement et le stationnement sur la RD 2 entre les PR 25+170 et 25+395, est prorogée jusqu'au 21 octobre 2016.

Le reste de l'arrêté n° 2016-9-61 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Coursegoules,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AER - Quartier Prignan BP 10014, 13802 ISTRES - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : benoit.voinchet@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 12 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-10 - 71

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 7+800 et 8+200, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société SDEG, représentée par M.ALVES, en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de supports pour alimentation électrique station d'épuration , il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 7+800 et 8+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 25 octobre 2016 à 8 h 00 jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8 entre les PR 7+800 et 8+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00..
- chaque veille de jour férié de 17 h 00 au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SOBECA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOBECA - Zone de la Pauline, 83130 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société SDEG / M. M.ALVES - 28 rue de Chateaufort, 06000 Nice ; e-mail : pedro.alvessdeg@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 24 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2016-10 - 70

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 10+405 et 10+775, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des dispositifs de retenue, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 10+405 et 10+775 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 02 novembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au jeudi 10 novembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8 entre les PR 10+405 et 10+775, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00, jusqu'au lendemain 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi 17 h 00, jusqu'au lundi 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise MIDITRACAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

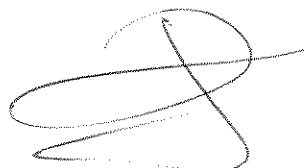
- M. le maire de la commune de Bézaudun-les-Alpes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MIDITRACAGE - Agence Alpes Maritimes - 72 boulevard des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : yvongrezel@miditracage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Séranon, le 13 octobre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE